

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.246 du 21 novembre 1996

A.70.597/III-22.464

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée AGAPI**, représentée par
GUIET Alain,

chaussée de Lille 307
7500 Tournai,

contre :

**1. l'Office de contrôle des
assurances,**

2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires économiques,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 1996 par la société privée à responsabilité limitée AGAPI, représentée par Alain GUIET, qui demande l'annulation de la décision prise par l'Office de contrôle des assurances, notifiée le 19 août 1996, ne lui accordant que l'inscription au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurances demandées, sous le n° 10.082, alors qu'elle avait sollicité et s'est vu refuser, pour les mêmes branches d'assurances, son inscription au registre des intermédiaires indépendants;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 30 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DELSAUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 7 des statuts de la requérante, publiés à l'annexe au Moniteur belge du 28 avril 1988, autorise Alain GUIET, gérant unique de la requérante, à agir en justice au nom de la société; que celui-ci a signé la requête et qu'elle est donc recevable;

Considérant qu'il apparaît du dossier de la première partie adverse que la requérante exerce l'activité de courtier d'assurances depuis 1988;

Considérant que la requérante a introduit auprès de l'Office de contrôle des assurances, le 4 mai 1996, une demande d'immatriculation comme intermédiaire indépendant, conformément à l'article 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances; que cette demande a été refusée par la première partie adverse le 29 juillet 1996, et notifiée le 19 août 1996, en ces termes :

" Suite à votre demande reçue le 9 juillet 1996, nous avons l'honneur de vous informer que le Conseil de l'Office de contrôle des assurances, en sa séance du 29 juillet 1996, n'a pas approuvé votre demande d'inscription au registre des intermédiaires indépendants tenu par notre Office, pour les motifs suivants :

En vertu de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, seul l'intermédiaire exerçant une des activités visées à l'article 2, § 1^{er}, de cette loi, sans être lié «de jure» ou «de facto» au choix d'une entreprise d'assurances, peut être inscrit au registre des intermédiaires indépendants.

Le relevé de la répartition exprimée en pour cent de la commission versée l'année précédente par chaque entreprise d'assurances avec qui vous traitez et que vous nous avez fait parvenir, démontre que vous êtes dans un lien de dépendance avec une entreprise d'assurances et que dès lors vous ne répondez pas au critère d'indépendance fixé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 27 mars 1995 susvisée.

En conséquence, en vertu de l'article 9, alinéa 7, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, vous avez été inscrit au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurance que vous avez demandées (...)" ;

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la seconde partie adverse demande à être mise hors de cause;

Considérant que la désignation de l'Etat belge, représenté par le ministre des Affaires économiques, comme seconde partie adverse résulte de l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement

général relatif au contrôle des entreprises d'assurances, tel que modifié par l'arrêté royal du 22 novembre 1994; que sa demande ne peut être satisfaite;

Considérant que la requérante critique la motivation interne de l'acte attaqué; qu'elle soutient que cette motivation est "non seulement insuffisante mais surtout viole le prescrit légal de manière évidente"; qu'elle précise que l'Office de contrôle des assurances n'a pas répondu aux arguments qu'elle a avancés pour justifier de son indépendance;

Considérant que l'article 9, alinéa 5, de la loi du 27 mars 1995 prévoit qu'en cas de refus, l'Office de contrôle des assurances (en abrégé O.C.A.) doit motiver ce refus et que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose la mention adéquate des "considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision"; que l'acte attaqué constate que "le relevé de la répartition exprimée en pour cent de la commission versée l'année précédente par chaque entreprise d'assurances avec qui vous traitez (...) démontre que vous êtes dans un lien de dépendance avec une entreprise d'assurances (...)"; que pareille motivation est stéréotypée et ne contient nullement les éléments de fait spécifiques sur lesquels le refus est fondé; qu'il n'apparaît pas que l'O.C.A. ait exercé son pouvoir d'appréciation de manière effective et en pleine connaissance de cause, au besoin après avoir sollicité des renseignements complémentaires, de sorte qu'il n'est pas possible au Conseil d'Etat d'apprécier si l'O.C.A. a fait une application correcte du critère prévu par la loi,

D E C I D E :

Article unique.

Est annulée la décision du Conseil de l'Office de contrôle des assurances du 29 juillet 1996, notifiée le 20 août 1996, n'accordant à la société privée à responsabilité limitée AGAPI représentée par Alain GUIET que l'inscription au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurances demandées, sous le n° 10.082, alors qu'elle avait sollicité et s'est vu refuser, pour les mêmes branches d'assurances, son inscription au registre des intermédiaires indépendants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.